



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 AVR. 2025**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_105
(dossiers 22716133, 22712764, 22716872, 22716582,
22717463 et 22717157)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalables à des demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de chêne rouge et de chêne pubescent (pour les campagnes 2025-2026 et 2026-2027) et de tilleul à petites feuilles (pour les campagnes 2026-2027 et 2027-2028) au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Des demandes de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées le 26 février 2025 sur la plateforme « démarche simplifiée » par Vilmorin-Mikado pour les essences suivantes : chêne rouge (dossiers 22716133 et 22712764), chêne pubescent (dossiers 22716872 et 22716582) et tilleul à petites feuilles (dossiers 22717463 et 22717157).

Ces demandes de Vilmorin-Mikado portent sur l'utilisation de plants issus des semences suivantes :

Chêne rouge :

- 3500 litres de semences de la provenance **10 IZTOCHNA STARA PLANINA BULGARIA (BG)** en substitution de QRU 901, QRU 902 et QRU 903 ;
- 6010 litres de semences de la provenance **SLOVAKIA** (peuplement **QRU212TV-001**) en substitution de QRU 901, QRU 902 et QRU 903 ;

Chêne pubescent :

- 1505 litres de semences de la provenance **EMILIE-ROMAGNE Scheda 164 Budrio- Casola Valsenio (RA)** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;

- 3090 litres de semences de la provenance **EMILIE ROMAGNE/ scheda 162 Vale de Sillaro - Castel San Pietro Terme (BO)** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;

Tilleul à petites feuilles :

- 43,7 kilogrammes de fruits de la provenance **TCHEQUIE provenance PLO 39 registre CZ-1-2C-LP-00008-39-4-T** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;
- 100 kilogrammes de fruits de la provenance **SLOVAKIA registre tco211TV-001** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces six demandes.

Chêne rouge :

J'ai émis le 22 avril 2024 un avis favorable pour la campagne 2025-2026 à l'utilisation de plants produits en 2 ans issus de lots de semences déjà importées de la provenance slovaque **QRU212TV-001** de chêne rouge (DER PMFR 73). Je n'ai pas émis d'avis préalable concernant la provenance bulgare **10 IZTOCHNA STARA PLANINA**.

Les tensions d'approvisionnement sont avérées pour cette essence. L'origine génétique et les qualités des MFR bulgares et slovaques ne sont pas connues et n'offrent aucune garantie d'adéquation aux conditions françaises. Il est plus prudent de diversifier les sources utilisées et, en attendant que les plantations récentes avec ces MFR soient évaluées, de ne pas importer des MFR issus de deux peuplements slovaques utilisés massivement (34 000 kilogrammes au total depuis 2020) et de trouver à l'avenir de nouvelles sources de graines.

Je vous informe que je donne :

- **Un avis favorable** pour l'utilisation de la **Provenance bulgare 10 IZTOCHNA STARA PLANINA pendant les campagnes de plantation 2025-2026 et 2026-2027** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.
- **Un avis favorable** pour l'utilisation de plants issus de semences déjà importés de la **Provenance SLOVAKIA (peuplement QRU212TV-001) pendant la campagne de plantation 2026-2027** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.

Chêne pubescent :

Le 22 avril 2024 j'ai émis un avis favorable à l'utilisation de provenances d'Emilie Romagne de chêne pubescent pour la campagne 2025-2026 issus de lots de semences déjà importées d'Emilie Romagne (DER PMFR 73) en limitant leur utilisation en essence objectif aux chantiers qui ne sont pas situés dans la Greco D (les Vosges) ou dans des aires soumises à des gelées tardives caractérisées par un risque élevé de maladaptation.

Compte tenu des bonnes récoltes de glands de chêne pubescent de 2024 (330 hL bruts qui devraient couvrir les besoins de la prochaine campagne) et en conséquence de l'absence de pénurie avérée, l'avis DER PMR 73 ne peut pas être étendu à la campagne 2026-2027.

Je vous informe que je donne **un avis défavorable** pour l'utilisation **pendant la campagne de plantation 2026-2027** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- **provenances EMILIE-ROMAGNE Scheda 164 Budrio- Casola Valsenio (RA) et EMILIE ROMAGNE/ scheda 162 Vale de Sillaro - Castel San Pietro Terme (BO)**

Tilleul à petites feuilles :

De manière générale, la France est déjà en limite d'aire naturelle du tilleul à petites feuilles, et l'évolution du climat lui sera rapidement défavorable en plaine dans le Sud-Ouest et le Centre. Son avenir est plus incertain dans le Nord-Est, et reste optimiste en montagne (Vosges, massif central, Jura). Il est naturellement peu présent sur la façade Atlantique mais les conditions lui sont favorables en Bretagne et sous influence de la Manche.

Compte tenu de la situation de pénurie et de la demande pour les campagnes 2024-2025 et 2025-2026, j'ai émis le 10 juin 2024 un avis favorable à l'utilisation de plants de la provenance **TCHEQUIE provenance PLO 39 registre CZ-1-2C-LP-00008-39-4-T** issus du lot de semences déjà importées (DER PMFR 74). Les doutes sur la qualité génétique de cette provenance et le risque de maladaptation lié à son utilisation dans des conditions climatiques éloignées des conditions d'origine expliquent que cet avis favorable aux dérogations ait été limité aux MFR déjà importés afin de privilégier les provenances françaises.

J'ai également émis le 29 novembre 2024 un avis favorable pour la campagne 2024-2025 à l'utilisation de plants de provenance **SLOVAKIA registre tco211TV-001** en la limitant en quantité et aux sylvoécorégions présentant un risque modéré de maladaptation.

Compte tenu des tensions d'approvisionnement probables pour la campagne 2026-2027 suite aux récoltes insuffisantes de 2024, l'utilisation des plants des deux provenances proposées, issus de semences déjà importées ou non, peut être éligible à condition que celle-ci soit limitée aux conditions les moins inappropriées et en faible quantité.

Je vous informe que je donne **un avis favorable** pour l'utilisation **pendant la campagne de plantation 2026-2027** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- **Provenance tchèque TCHEQUIE PLO 39 registre CZ-1-2C-LP-00008-39-4-T dans les SER E10 et E20 (Jura) ainsi que dans les SER D11 et D12 (Vosges) sur de bonnes stations, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**
- **Provenance slovaque SLOVAKIA-TCO211TV-001 dans les SER A11, A12, A13, B10, B21, B22, B23, B31, B32, C11, C12, C20, C30, C51 et E10 sur de bonnes stations, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels avec avis favorable, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à

5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et économie


Marie-Aude STOFER